

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.384 du 17 février 2000

A.89.482/VIII-1670

En cause : **BERTRAND** Patricia,
rue de Bayet 85
5024 Marche-les-Dames,
contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Haute Ecole Albert JACQUARD.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 février 2000 par Patricia BERTRAND, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise à une date ignorée de la requérante, par la partie adverse de procéder à une nouvelle instruction de son dossier et à cette fin, de provoquer une réunion du conseil d'administration de la Haute Ecole Albert JACQUARD de Namur le 14 février 2000 à 17h30 au siège de l'établissement, avenue Franklin Roosevelt 97 à 5060 Tamines, aux fins d'y examiner divers griefs qui sont reprochés à la requérante et après avoir entendu la proposition de Monsieur BENOZZI d'adopter à l'égard de la requérante un avis défavorable et de l'avoir entendue dans ses moyens de

défense, de statuer sur le rapport qui sera dressé à sa charge";

Vu l'ordonnance du 11 février 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 février à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes HENRY et VAN DER HEYDEN, avocats, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Haute Ecole Albert JACQUARD doit être mise hors cause pour le motif énoncé dans l'arrêt n° 84.119 du 16 décembre 1999;

Considérant que l'acte attaqué ne fait pas grief et n'est dès lors pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que, partant, la suspension de son exécution ne peut être ordonnée; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il y a lieu de mettre la Haute Ecole Albert JACQUARD hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.